



# CHARGES ET RENTES

## ASSIGNÉES SUR LES FERMES.

*Observations du Payeur desdites Charges,*

*A Messieurs du Comité des Finances de l'Assemblée  
Nationale.*

Page 61, première Partie de l'Extrait raisonné du Comité des Finances.

L'Office de Payeur des Charges & Rentes assignées sur les Fermes est supprimé.

Page 44, seconde Partie du même Ouvrage.

Les Payeurs des Rentes sont substitués aux fonctions du Payeur des Charges assignées sur les Fermes, & doivent acquitter les arrérages échus du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, pour toutes les parties portées annuellement dans l'Etat du Roi desdites charges.

Je ne réclamerai pas, Messieurs, contre cette suppression. Je fais que la division des Caisses est un abus, que leur

A

C210  
folio

Fme

27244

2

réunion est une amélioration en finances, & que, dans ce moment de régénération salutaire, chacun doit à la chose publique le sacrifice de son intérêt personnel.

Je me bornerai à quelques Observations, & je supplie MM. du Comité des Finances de les prendre en considération.

Les fonds annuellement destinés à l'acquit des Charges & Rentes assignées sur les Fermes sont de 1,540,000 liv. à 1,560,000 liv. Cette somme est distribuée à 2,400 parties prenantes énoncées dans l'Etat du Roi, parmi lesquelles 1,600 Officiers employés dans les greniers à sel du Royaume se trouvent supprimés par le Décret du 23 Avril dernier.

Ce Décret prononce « Qu'il sera procédé à la liquidation de leurs Offices en la forme qui sera incessamment réglée; leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, & il sera pourvu, à compter dudit jour, au paiement des intérêts de leurs finances jusqu'à leur remboursement ».

Par suite de ce Décret, les Officiers supprimés ont à réclamer, pour l'année 1790, une portion de gages jusqu'au jour de leur suppression, & ensuite les arrérages qui seront fixés par leur liquidation.

Si comme vous l'indiquez, MM. par votre Projet de Décret, les Payeurs des Rentes sont chargés d'acquitter ces parties à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, ils seront obligés d'exiger de ces 1,600 Officiers les titres qui constatent leurs droits aux gages, ensuite celui qui résultera de la liquidation de leur Office; double opération également embarrassante pour celui qui paye comme pour celui qui reçoit, mais facile à simplifier si vous ordonnez que cette portion de gages,

pour mil sept-cent quatre - vingt - dix , soit payée avec ceux échus pour l'année 1789. Alors vous ferez folder par le compte des Fermes les gages de ces Officiers jusqu'au jour de leur suppression , & , quand par la liquidation ils auront obtenu un nouveau titre , ils n'éprouveront aucune difficulté auprès du nouveau payeur chargé d'acquitter leurs arrérages.

Cette opération se feroit sans frais , & je vais hazarder le projet de Décret que je crois convenable.

*PROJET DE DÉCRET.*

« Les anciens Officiers des Gabelles dont la suppression a été décrétée le 23 Avril dernier , & qui sont compris dans l'Etat du Roi des Charges & Rentes assignées sur les Fermes , seront payés de la portion de gages échus depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1790 jusqu'au jour de leur suppression , par le Payeur desdites charges ; ce paiement leur sera fait avec celui qui leur est du pour les gages de l'année 1789 & sur la même quittance ; à cet effet , les fonds convenables seront remis au Payeur actuel de ces gages qui en comptera ».

Si vous adoptez , Messieurs , ce Décret , vous éviterez à 1600 Officiers supprimés tous les embarras qu'ils auroient à éprouver dans la transition de payeur s'ils étoient obligés de se pourvoir auprès d'eux pour réclamer la portion de gages de 1790. Ensuite, si vous examinez les 800 parties qui restent inscrites sur mon Etat du Roi , vous trouverez peut-être convenable de rejeter tout ce qui est payé pour dons & aumônes , tout ce que l'on payoit à différentes Communautés & Maisons Religieuses , à des Chapelains ,

aux Universités, aux Hôpitaux; toutes ces parties étant susceptibles de révision & d'une autre forme dans le nouvel ordre de choses que vous établissez. Il ne reste plus alors que 3 à 400 parties de rentes qui peuvent être remises à un seul payeur, & je m'engage à lui procurer toutes les facilités possibles, pour le mettre en état de les acquitter.

J'ai exposé succinctement l'opération que je crois utile à des Officiers supprimés, qui voyent anéantis tous les droits attachés à leur Office, qui ne peuvent réclamer que leur finance, & qui, à raison des pertes qu'ils éprouvent, peuvent espérer d'être traités favorablement pour le paiement des gages très-modiques qu'ils ont à toucher jusqu'au moment de leur suppression.

Je me crois maintenant, Messieurs, fondé à vous faire ma réclamation particulière.

L'Art. VI du Projet de Décret, (énoncé à la page 45, seconde partie de l'Extrait raisonné de votre Comité,) supprime mon Office, & renvoie le remboursement de ma finance après la liquidation & l'appurement de mes comptes.

Je me croirois fondé, Messieurs, à me plaindre de ce Décret, s'il étoit adopté, & je vous supplie de prendre en considération ma réclamation.

L'Office de Payeur des Charges & Rentes assignées sur les Fermes, a été liquidé en 1772; à cette date, nouvelle quittance de finance de 500,000 liv., & fixation de gages & taxations à la somme de 35,550 liv.

J'ai été reçu à cet Office en 1783. J'ai succédé à M. Trudon, mon oncle, qui avoit acquis en 1759.

5  
Mon Office, suivant l'expression des Provisions, est héréditaire.

J'ai dirigé ma comptabilité avec le plus grand ordre. Chaque année j'ai remis à la Chambre un Compte soldé; celui de 1785, & tous ceux antérieurs, sont jugés *partant-quitte*; ils ne peuvent par conséquent être soumis à aucun appurement. Quant au Compte de 1786, il ne m'est permis de le rendre qu'au mois de Juillet prochain, celui de 1787 en Juillet 1791, celui de 1788 en 1792, enfin celui de 1789 qui est le dernier de ma responsabilité, en Juillet 1793.

Enforte que, supprimé au mois de Janvier 1790, mes taxations sont rejetées, & je me trouve, pendant quatre ans, forcé de pourvoir à tous les frais de l'exercice de ma Charge.

Je reste comptable des deniers Royaux, & par suite je suis exclus de la classe des Citoyens actifs éligibles dans les Administrations de Département & de District.

Privé de mon état actuel, vous m'enlevez encore, Messieurs, les moyens de remplir d'autres fonctions, si vous rejetez le remboursement de ma finance après la reddition de mon dernier compte, vous me mettez dans la dépendance de mes Créanciers, & avec ce sentiment profond qu'aucune circonstance ne peut me dispenser d'acquitter mes engagements, vous me laissez dans l'impuissance de les satisfaire. Ceux à qui je dois ne réclament pas; cela est vrai; mais c'est parce qu'ils se reposent sur ma bonne-foi & sur ce que je dois veiller à leurs intérêts.

Mon Office est unique. Je ne suis dans la classe d'aucun autre Payeur. Vous le supprimez; je suis éloigné de me

plaindre ; mais je crois avoir droit à réclamer votre justice.

Si je ne consultois que ma convenance, je demanderois d'être admis à compter aujourd'hui de cleric à maître, à recevoir le remboursement de ce qui me seroit dû, & à sortir de la dépendance d'un état qui désormais ne peut plus me procurer aucun avantage.

Mais comme, dans cette hypothèse, mon successeur éprouveroit des difficultés pour folder mes comptes & les rendre aussi purs que l'ont été tous les précédens, je prends volontiers l'engagement de finir régulièrement cette comptabilité jusques & compris l'année 1789, époque à laquelle elle se trouvera presque nulle d'après les suppressions ordonnées par l'Assemblée-Nationale, & je supplie Messieurs du Comité des Finances de solliciter un Décret par lequel je serai autorisé à rendre de trois mois en trois mois les quatre derniers comptes dont je suis responsable, & en conséquence admis à porter au Trésor-Royal le fond des parties qui n'auroient pas été réclamées, savoir, au mois de Juillet prochain, celles de l'exercice 1786, au mois d'Octobre suivant, celles de l'exercice 1787, en Janvier 1791, celles de 1788, & enfin celles de 1789 en Avril suivant, de manière qu'à cette époque mes comptes soient tous soldés; qu'à cet effet les fonds qui me sont dûs sur l'exercice 1788, la totalité de ceux de 1789, & les sommes convenables pour acquitter la portion de gages jusqu'au jour de la suppression des Officiers des Gabelles, le 23 Avril 1790, me seront remis dans le cours de la présente année, à la charge d'en compter, soit à vous, Messieurs, soit au premier Ministre des Finances, comme je l'ai fait jusqu'à présent, & pour me remplir de ma finance, je sollicite, Messieurs, avec la plus grande instance à l'effet

d'obtenir 100,000 liv. de remboursement à la reddition de chacun des trois premiers comptes que je viens d'indiquer, ne réclamant les 200,000 liv. restants qu'après le jugement rendu de mon dernier compte, exercice 1789, en sorte que le Trésor-Public ne soit jamais dans le cas de courir aucun risque sur ma responsabilité.

Si vous considérez, Messieurs, que les frais de ma réception ont été de 27,000 liv.; que cette somme étoit le prix de l'hérédité de mon Office; qu'il n'a pas dépendu de moi de payer les années 1788 & 1789, les fonds ne m'en ayant pas été faits, ce qui m'oblige à des dépenses pour finir mes exercices; peut-être trouverez-vous convenable de m'allouer pour l'année 1790, les 13,050 liv. de taxations, qui étoient le prix de mon travail.

Cette réclamation, je la crois juste; c'est à ce seul titre que je me la permets; je fais que chacun doit oublier ses pertes particulières pour s'occuper de l'intérêt de tous, & contribuer à cette grande & majestueuse régénération, qui est le berceau de la félicité publique.

*Signé,* TRUDON DES ORMES.

Payeur des Charges & Rentes assignées sur les Fermes,  
& l'un de Administrateurs de la Municipalité de Paris,  
au Département des Domaines.

de obtenir toutes les liv. de l'impôt...  
de la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...

de la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...

de la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...

Tableau des Ormes

Payeur des Ormes et des autres...  
de la part de la ville de Paris...

De la part de la ville de Paris...  
de la part de la ville de Paris...